

(1)

(N^o 248.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1851.

ACCISE SUR LES BIÈRES ET VINAIGRES FABRIQUÉS DANS LE ROYAUME.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

A partir de 1840 le produit de l'accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le royaume a subi des diminutions constantes jusques et y compris l'année 1849; ces diminutions nese sont arrêtées qu'en 1850, mais ce dernier exercice, comparé à 1840, présente encore un déficit de 872,000 francs.

La cause de ceci n'est pas dans une consommation moindre, que ne permettent de supposer ni nos habitudes ni l'accroissement de la population dont le chiffre est de 300,000 plus élevé en 1850 qu'en 1840, ni surtout la diminution du prix des céréales; il faut la rechercher dans la loi elle-même, dans les modifications qu'elle a subies; il faut la trouver dans les progrès de l'industrie de la fabrication des bières.

Dans l'application du système consacré par la loi du 2 août 1822, les brasseurs ne pouvaient charger leurs cuves-matières que jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$ de la capacité nette de ces vaisseaux; l'art. 3 établissant le contrôle des farines ayant été supprimé (*Bulletin officiel* de 1830, n^o 23), les brasseurs eurent, à partir de ce moment, la faculté d'utiliser dans les cuves-matières autant de farine ou mouture qu'elles pouvaient en contenir.

Ce n'est pas tout encore : la conséquence naturelle, inévitable de cette nouvelle voie dans laquelle on était entré, fut bientôt de faire apprécier aux intéressés tout le parti que l'on pouvait tirer de la faculté de disposer à loisir de la contenance nette des vaisseaux et l'on s'ingénia à la rapprocher autant que possible de la contenance brute en diminuant le volume des ustensiles qui doivent être utilisés dans les cuves-matières pendant le travail des trempes.

Ces moyens, Messieurs, sont parfaitement réguliers et l'on ne doit pas même songer à mettre obstacle à leur emploi ; mais, d'un autre côté, il est du devoir de la Législature et du Gouvernement d'empêcher qu'ils n'établissent une inégalité de conditions devant la loi, une répartition inégale des charges publiques.

L'adhésion que la Chambre a donnée à l'impôt sur les successions permet de ne point demander des ressources nouvelles à l'impôt sur les bières par une augmentation de l'accise ; mais en attendant que l'on ait pu trouver, si tant est que l'on y arrive, un contrôle nouveau à substituer à l'ancien contrôle de l'art. 5, il est de notre devoir de veiller, au moins, à ce que les produits ne diminuent encore, de veiller surtout à ce que l'impôt soit également réparti.

Vous le savez, Messieurs, le Gouvernement n'a rien négligé pour atteindre ce but et vous savez aussi qu'il a pris des mesures pour asseoir l'impôt sur la contenance *nette* des vaisseaux, conformément à la législation en vigueur.

Mais la loi de 1822, conçue pour un autre ordre de faits, laisse peut-être à désirer sous le rapport de la clarté de la rédaction, quand on la rapproche des faits actuels, et des procès nombreux ont été intentés au Gouvernement ; la Cour suprême, après avoir rejeté le système que nous soutenons, par un arrêt du 20 juillet 1843, l'a admis plus tard par un autre arrêt du 21 novembre 1849 ; cependant les intéressés n'ont pas cru devoir se soumettre à cette décision judiciaire ; un nouveau procès est déféré à la justice et la décision à intervenir servira de règle pour le passé.

Mais, pour l'avenir, il importe de lever tous les doutes sur le principe qui doit servir de base à la perception de l'impôt.

C'est afin d'atteindre ce but que le Roi m'a chargé, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'asseoir définitivement l'impôt sur la capacité *nette* des vaisseaux servant de base aux droits, sur la capacité *nette* des cuves-matières.

Une seule objection peut être faite ; la déduction, dira-t-on peut-être, accordée par l'art. 13 de la loi de 1822, n'est point consentie uniquement à raison de l'espace occupé réellement par l'épaisseur même du faux-fond, mais elle l'est, en outre, à raison de l'espace vide plus ou moins considérable qui existe et qui doit exister entre le faux-fond et le fond réel ; aussi, quelques brasseurs ont-ils demandé que l'on calculât la capacité imposable à partir seulement de la superficie du faux fond jusqu'à l'extrémité du bord supérieur de la cuve.

L'art. 13 de la loi de 1822 n'a pas le sens que l'objection lui attribue ; il n'a pas été déterminé par le motif que l'on invoque quant à l'espace qui existe entre les deux fonds. Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que la déduction de 5 centimètres, accordée par l'art. 13, correspond précisément à l'épaisseur moyenne des faux fonds, en 1822.

Admettre le système que l'on préconise, ce serait, Messieurs, s'exposer à faire naître d'autres abus dont les conséquences seraient bien autrement importantes que celles que nous signalons à votre attention ; car cet espace vide entre les deux fonds ne tarderait pas à être augmenté et utilisé peut être même pour le dépôt des farines, et si, voulant y mettre obstacle, la loi déterminait un *maximum* d'élévation des faux fonds, l'on rentrerait évidemment dans la voie de l'inégalité de conditions pour les brasseurs, suivant le plus ou moins d'épaisseur de ces ustensiles.

Le système du projet de loi ci-annexé est la consécration de celui qui est établi par la loi de 1822. Celle-ci, dans plusieurs de ses articles, fait en effet mention comme base de l'impôt de la contenance *nette* des vaisseaux, c'est-à-dire du vide compris entre leurs parois, déduction faite de l'épaisseur des ustensiles qui doivent y être placés pour la confection des travaux. Ce n'est donc ni une augmentation de l'accise ni une modification de l'assiette de l'impôt que nous venons vous proposer mais un simple changement de rédaction que la suppression de l'art. 3 aurait dû conseiller pour éviter toute controverse. En y donnant votre approbation, vous aurez atteint, Messieurs, le double but, de mettre tous les brasseurs sur la même ligne, quelle que soit la forme de leurs vaisseaux, de leurs ustensiles, et d'assurer au trésor, dès aujourd'hui, un revenu d'environ 300,000 francs.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32) est remplacé par les dispositions ci-après :

La capacité imposable des cuves-matières et celle des chaudières dans lesquelles on emploie des farines, sont vérifiées par empotement.

Par capacité imposable des cuves-matières, on entend la capacité brute de ces vaisseaux, après déduction du volume que représentent les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure et servant à débattre les matières, dont les brasseurs font habituellement usage.

Les résultats de l'empotement sont contrôlés par le jaugeage métrique, suivant les règles à prescrire par le Ministre des Finances.

Tout changement ayant pour effet de réduire, à l'insu des employés, l'espace qu'ont occupé dans la cuve, lors de l'empotement, les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure, est considéré comme un agrandissement de la capacité imposable sans déclaration préalable, et puni conformément à l'art. 11 de la loi préindiquée.

Les droits fraudés sont, en outre, exigibles pour tous les brassins déclarés depuis le dernier épaiement.

Il est interdit de faire usage de cuves-matières ou de chaudières construites ou disposées de manière que les employés ne puissent en constater régulièrement la capacité.

ART. 2.

Les cuves-matières et les chaudières mentionnées au § 2 de l'art. 1^{er} ne peuvent avoir qu'une inclinaison d'un centimètre et demi au plus. Les inclinaisons dépassant cette proportion sont jaugées métriquement et le résultat de cette opération est ajouté à la capacité imposable constatée par l'empotement.

ART. 5.

La capacité des cuves et des chaudières, dont se servent les vinaigriers de la 5^e classe, continue à être vérifiée par le jaugeage métrique.

ART. 4.

Les §§ 2 et 5 de l'art. 10 et l'art. 13 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32) sont abrogés.

Donné à Laeken, le 16 juin 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
